



Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 31

Mis en ligne le 16.02.26.....

Transmis le16.02.26.....

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX A LA CAF DES HAUTES-PYRENEES AU SEIN DE L'ESPACE CARMEN CAZENAVE A LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de modifier par avenant la convention de mise à disposition de locaux à la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes Pyrénées au sein de l'espace Carmen Cazenave à Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant n°2 la convention initiale de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et la CAF des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} janvier 2020 fixant les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition, en ajoutant que les coûts inhérents à l'entretien du local occupé au rez-de-chaussé du bâtiment à hauteur de 900 € annuel seront supportés par la CAF des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention de mise à disposition, demeurent quant à elles inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 février 2026

Thierry LAVIT



Maire de Lourdes